

# RÈGLEMENT D'ADMISSION

de Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF), du 24 février 2021

---

Pour des raisons pratiques dans ce document, la désignation "le candidat" est utilisée indifféremment pour désigner un homme, une femme ou une personne non genrée.

## *I. Dispositions générales*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de préciser la procédure et les conditions d'admission à l'association Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF) en vertu des articles 5 à 12 des statuts de MFÄF et des articles 4 à 8 des statuts de la Fédération des médecins suisses (FMH).

## *II. Compétences*

### **Art. 2 Commission d'admission**

<sup>1</sup> Il est institué une Commission d'admission composée d'un président, membre du Comité de MFÄF, et d'au moins 2 membres nommés par le Comité de MFÄF.

<sup>2</sup> Le Secrétariat central transmet les candidatures à la Commission d'admission qui se charge de l'instruction du dossier.

<sup>3</sup> La commission d'admission peut notamment auditionner le candidat, en s'adjoignant au besoin l'expertise d'un médecin exerçant dans la même spécialité que le candidat.

<sup>4</sup> Après examen, la Commission d'admission transmet le dossier au Comité de MFÄF, accompagné de son préavis et de celui du Groupement de spécialité, le cas échéant.

### **Art. 3 Groupements de spécialité**

La Commission d'admission peut notamment demander le préavis des Groupements de spécialité dans le cadre de l'examen du dossier.

### **Art. 4 Comité de MFÄF**

Sur la base du dossier de candidature et des préavis de la Commission d'admission et des Groupements de spécialité, le Comité de MFÄF décide de soumettre la candidature à l'assemblée générale ou rend une décision de non-entrée en matière.

## **Art. 5 Assemblée générale**

L'assemblée générale se prononce sur les admissions lors des assemblées générales ordinaires. La liste des candidats et leur curriculum vitae sont publiés dans la partie réservée aux membres du site internet de MFÄF. Le candidat, de même qu'au moins un de ses parrains, doivent être présents à l'assemblée générale statuant sur son admission.

### *III. Admission de membres ordinaires*

## **Art. 6 Conditions d'admission**

Peuvent être admis comme membres ordinaires, les médecins qui :

- a. disposent d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu selon la législation fédérale ;
- b. sont autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, où ils exercent à titre principal une activité dépendante ou indépendante dans le domaine de la santé ;
- c. jouissent d'une bonne réputation ;
- d. ont exercé pendant trois ans au moins (ou l'équivalent à plein temps) dans un établissement suisse de formation postgraduée reconnu par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). La période de formation doit avoir été reconnue. Le Comité de MFÄF peut prévoir des exceptions à cette exigence si le candidat peut attester d'un parcours professionnel et d'une expérience équivalents, en particulier si le candidat peut faire valoir un diplôme de spécialiste UEMS-CESMA (Union européenne des médecins spécialistes) ;
- e. s'engagent à respecter les statuts et règlements de MFÄF et de la FMH ;
- f. peuvent attester d'une connaissance suffisante de l'une des langues cantonales (certification au moins de niveau C1 datant au maximum de 12 mois peut être exigée) ;
- g. s'engagent à respecter les recommandations de la FMH et de l'ISFM sur la mention des titres et dénominations académiques.

## **Art. 7 Affiliation à la FMH**

La qualité de membre ordinaire de MFÄF est indissociable d'une affiliation à la FMH. Les nouveaux membres qui ne sont pas encore membres de la FMH sont annoncés à la FMH par le Secrétariat central.

## **Art. 8 Procédure**

La procédure d'admission de membres ordinaires comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 9 du présent règlement ;
- b. consultation éventuelle du Groupement de spécialité concerné ;
- c. consultation éventuelle du responsable du cercle de garde ou de la garde de la spécialité ;

- d. consultation éventuelle de la commission paritaire avec procuration du candidat ;
- e. consultation éventuelle de la commission de déontologie avec procuration du candidat ;
- f. consultation éventuelle du médiateur avec procuration du candidat ;
- g. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- h. la commission d'admission s'assure que le candidat est "digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession" selon l'art. 80 al. 1, lit. c de la Loi sur la Santé du Canton de Fribourg (LSan) du 16.11.1999 ;
- i. décision du Comité de MFÄF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- j. vote de l'assemblée générale sur l'admission qui est une admission provisoire tant que le candidat n'a pas participé aux cours d'introduction organisés par la Direction compétente et/ou par MFÄF. A défaut d'une participation dans les 12 mois suivant la date de l'admission provisoire, le candidat perd tout statut de membre.

#### **Art. 9 Dossier de candidature**

<sup>1</sup> Tout médecin désirant devenir membre ordinaire dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central.

<sup>2</sup> Le dossier comprend :

- a. le questionnaire d'admission dûment complété ;
- b. un curriculum vitae actualisé avec une photo passeport ;
- c. pour les cas où cela se justifie, une attestation des connaissances linguistiques (certification au moins de niveau C1 du cadre européen commun de références pour les langues (CECR) datant au maximum de 12 mois) ;
- d. une copie du diplôme fédéral de médecin, respectivement une copie de l'attestation de reconnaissance du diplôme étranger ;
- e. une copie du titre postgrade fédéral, respectivement une copie de l'attestation de reconnaissance d'un titre postgrade étranger ;
- f. les certificats de formations postgraduées selon l'art. 6 let. a et d ;
- g. un extrait original récent (3 mois au plus) du casier judiciaire suisse ; si le candidat ne séjourne pas encore ou depuis moins de 5 ans en Suisse : les extraits récents délivrés dans une des trois langues nationales ou en anglais par les autorités des pays où le candidat a séjourné pendant les 5 dernières années ;
- h. pour les médecins arrivant de l'étranger : les originaux des attestations récentes (3 mois au plus) de bonne conduite (« certificate of good standing ») établies dans une des trois langues nationales ou en anglais par les autorités compétentes des pays où le médecin a pratiqué ;
- i. une copie de l'autorisation de pratique dans le canton de Fribourg ;

- j. le nom de 2 parrains, membres ordinaires de MFÄF depuis au moins 5 ans et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction de la part de la commission de déontologie de MFÄF ; l'un des parrains, aura rédigé un courrier recommandant l'admission du candidat, courrier par lequel il s'engage également à apporter soutien et conseils au candidat dans les 2 premières années suivant l'admission.

<sup>3</sup> La Commission d'admission vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies par le candidat.

#### *IV. Admission de membres extraordinaires*

##### **Art. 10 Conditions d'admission**

Peuvent être admis comme membres extraordinaires, les médecins qui :

- a. sont autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, mais exercent majoritairement dans un autre canton et sont membres de la société de médecine de ce canton ;
- b. ou qui, sans être autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, exercent une activité auprès d'une institution de santé du canton ;
- c. et qui remplissent généralement les critères d'admission d'un membre ordinaire (art. 6), sous réserve de la let. b.

##### **Art. 11 Procédure**

La procédure d'admission de membres extraordinaires comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 12 du présent règlement ;
- b. consultation éventuelle du Groupement de spécialité concerné ;
- c. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- d. décision du Comité de MFÄF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- e. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

##### **Art. 12 Dossier de candidature**

<sup>1</sup> Tout médecin désirant devenir membre extraordinaire dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central.

<sup>2</sup> Le dossier comprend :

- a. les documents mentionnés à l'art. 9 al. 2 let. a à h ;

- b. une copie de l'autorisation de pratique dans le canton de Fribourg ou, selon l'art. 10 let. b, la preuve de l'engagement par une institution de santé du canton.

#### *V. Admission de membres juniors*

#### **Art. 13 Conditions d'admission**

Peuvent être admis comme membres juniors, les assistants et chefs de clinique en formation qui :

- a. sont autorisés à pratiquer sous surveillance dans le canton de Fribourg, où ils exercent à titre principal ;
- b. jouissent d'une bonne réputation ;
- c. suivent un programme de formation dans un établissement de formation postgraduée certifié par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (IFSM) ;
- d. s'engagent à respecter les statuts et règlements de MFÄF et de la FMH ;
- e. peuvent attester d'une connaissance suffisante de l'une des langues cantonales (certification au moins de niveau C1 datant au maximum de 12 mois peut être exigée).

#### **Art. 14 Procédure**

La procédure d'admission de membres juniors comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 15 du présent règlement ;
- b. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- c. décision du Comité de MFÄF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- d. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

#### **Art. 15 Dossier de candidature**

Tout médecin désirant devenir membre junior dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central. Le dossier comprend :

- a. les documents mentionnés à l'art. 9 al. 2 let. a à d, g et h ;
- b. une attestation de l'établissement de formation postgraduée ;
- c. le nom d'un parrain, sous la surveillance duquel pratique le candidat, qui doit être membre ordinaire de MFÄF depuis au moins 5 ans et qui aura rédigé un courrier recommandant l'admission du candidat.

## *VI. Changements de statut de membre*

### **Art. 16 Passage du statut de membre extraordinaire ou junior au statut de membre ordinaire**

<sup>1</sup> Le membre extraordinaire souhaitant devenir membre ordinaire et remplissant les conditions de l'art. 6 en fait la demande auprès du Comité de MFÄF.

<sup>2</sup> En fonction du parcours et de l'expérience du membre, le Comité de MFÄF peut le dispenser de suivre les cours d'introduction organisés par la Direction compétente et/ou par MFÄF.

<sup>3</sup> Le Comité de MFÄF décide de soumettre la demande de changement de statut à l'assemblée générale ou rend une décision de non-entrée en matière.

<sup>4</sup> L'assemblée générale statue sur le passage du statut de membre extraordinaire au statut de membre ordinaire lors des assemblées générales ordinaires.

<sup>5</sup> Les mêmes règles s'appliquent au passage du statut de membre junior au statut de membre ordinaire.

### **Art. 17 Passage du statut de membre ordinaire au statut de membre extraordinaire**

<sup>1</sup> Le membre ordinaire souhaitant devenir membre extraordinaire et remplissant les conditions de l'art. 11 en fait la demande auprès du Comité de MFÄF.

<sup>2</sup> Le Comité de MFÄF statue sur le passage du statut de membre ordinaire au statut de membre extraordinaire.

## *VII. Procédure de nouveau dépôt de candidature à l'admission de membre ordinaire après refus*

### **Art. 18 Nouveau dépôt de candidature**

<sup>1</sup> Une nouvelle candidature peut être déposée après un délai minimum de 4 ans à compter de la notification de décision de refus par le Comité de MFÄF, respectivement de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La procédure d'admission de membres ordinaires comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 19 du présent règlement ;
- b. les étapes mentionnées à l'article 8, let. b à j.

## **Art. 19 Dossier de candidature**

Le dossier comprend :

<sup>1</sup> Les éléments mentionnés à l'article 9, let. a à j;

<sup>2</sup> Les attestations de formations continues des quatre dernières années selon les exigences de formations continues pour le maintien de la spécialité selon les dispositions de l'ISFM, dans la discipline pratiquée (par exemple, pour le médecin praticien, les attestations de formation continue selon les dispositions de l'ISFM pour la spécialité de médecine interne générale).

<sup>3</sup> La Commission d'admission vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies par le candidat.

## *VIII. Dispositions finales*

### **Art. 20 Voie de droit**

Le Comité de MFÄF peut refuser de proposer l'admission ou le changement de statut d'un candidat sans avoir à en indiquer les motifs. Le candidat a 20 jours pour faire opposition par écrit à compter de la date de la notification. Si une opposition est formée, le cas est soumis à l'assemblée générale.

### **Art. 21 Entrée en vigueur, clause abrogatoire**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité de MFÄF.

<sup>2</sup> Toutes les réglementations antérieures sont abrogées.

Adopté par le Comité de MFÄF le 24 février 2021.



Dr Jean-Marie Michel  
Président



Dr Philippe Otten  
Président  
Commission admission



M. Christian Schafer  
Secrétaire général